

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-060096

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 12 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie Enrichissement – INB 155 – Atelier TU5 et usine W

Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème « Equipements sous pression »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0484

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu au sein de l'atelier TU5 et de l'usine W (INB 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des équipements sous pression et équipements sous pression nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 portait sur la thématique des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et non nucléaires (ESP). L'objectif était tout d'abord d'examiner les actions engagées à la suite d'une précédente inspection effectuée le 16 février 2022 sur le même thème ainsi que, plus généralement, les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion des ESPN et ESP, en particulier leur suivi en service. Les inspecteurs ont ainsi examiné, par sondage, cinq dossiers d'exploitation d'équipements (générateur de vapeur, appareil à couvercle à fermeture rapide, ballon d'air comprimé...). Ils ont également questionné l'exploitant sur la gestion des équipements sous pression qui relèvent d'AIP¹.

Les conclusions de l'inspection apparaissent positives. Les demandes issues de l'inspection du 16 février 2022 ont toutes fait l'objet d'actions correctives adaptées et satisfaisantes. Les dossiers d'exploitation des ESP et ESPN consultés sont apparus structurés et complets. Les inspecteurs ont néanmoins formulé quelques demandes d'actions correctives et observations qui sont indiquées dans la suite de ce courrier.

¹ AIP : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Application des notices d'instruction

Lors de la consultation de deux dossiers d'exploitation concernant des ballons d'air comprimé référencés C1-591-50-55-RF01 et C1-591-60-40-RG02, les inspecteurs ont relevé que les notices d'instruction demandaient de vidanger périodiquement la condensation susceptible de se former à l'intérieur du réservoir. Pour l'équipement C1-591-50-55-RF01, l'exploitant a indiqué qu'une étiquette était placée à proximité demandant la réalisation de cette action. Cependant, les modalités de réalisation ne sont pas définies, en particulier la fréquence de vidange, et aucune traçabilité n'est mise en place. Pour ce qui est de l'équipement C1-591-60-40-RG02, l'exploitant a indiqué que la vanne de purge du réservoir était ouverte lorsque la ligne de transport pneumatique dont il fait partie était mise à disposition pour la réalisation d'opération de maintenance ou de dépannage, ce qui arrive généralement au moins une fois par an. Toutefois, l'exploitant n'a pas défini si cette fréquence était adaptée et il n'y a aucune traçabilité de la réalisation de cette vidange.

Demande II.1. Pour les équipements C1-591-50-55-RF01 et C1-591-60-40-RG02, définir les fréquences de vidange de la condensation susceptible de se former à l'intérieur du réservoir demandée par les notices d'instruction et indiquer les dispositions mises en œuvre pour assurer la traçabilité de ces vidanges.

Demande II.2. Vérifier que les dispositions figurant dans les notices d'instruction des différents équipements sous pression présents au sein des installations soient effectivement définies et tracées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gestion des équipements sous pression relevant d'une AIP

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les dispositions mises en œuvre pour la gestion des équipements sous pression relevant d'une AIP. L'exploitant a présenté les fiches EIP n° 5, n° 8 et n° 12 qui listent des ensembles d'équipements associés à une famille d'EIP². Dans ces listes, plusieurs équipements ESP ou ESPN relèvent de certaines AIP. L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] prescrit que : « *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité* ». L'exploitant a indiqué qu'actuellement il n'y avait pas de vérification par sondage et d'action d'évaluation périodique des AIP concernant des ESP ou ESPN. Il a cependant précisé qu'il y avait une action globale en cours afin de mettre en œuvre ces dispositions pour toutes les AIP des installations.

Observation 1. Veiller à ce que la mise en œuvre de l'action globale permettant de répondre aux dispositions de l'article 2.5.4 précité comprenne les AIP concernant les ESP et les ESPN.

² EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO